



C.PCT 826
-01.0

Le 6 mars 2002

Madame,
Monsieur,

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle a pour objet de vous informer de changements récemment intervenus en ce qui concerne la publication internationale des demandes internationales qui contiennent de volumineux listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique. Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales ainsi qu'aux abonnés aux données du PCT.

Rappel

2. En vertu des instructions administratives 801 à 806 du PCT, qui sont entrées en vigueur le 11 janvier 2001 (Voir la *Gazette du PCT* n° 02/2001, du 11 janvier 2001, pages 819 et suivantes et le *Bulletin PCT Newsletter* n° 01/2001 de janvier 2001, pages 1, 4 et 5; voir également la circulaire C. PCT 762 du 21 décembre 2001), il est maintenant possible pour les déposants selon le PCT de déposer, conformément à l'instruction 801, *pour toutes les étapes de la phase internationale*, la partie de la demande internationale qui est réservée au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés *soit* seulement sur un support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur, *soit* à la fois sur un support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur et sur papier sous forme écrite. Il est également devenu possible pour le Bureau international, conformément à l'instruction 805, non seulement de *publier les demandes internationales de ce type entièrement ou partiellement sous forme électronique selon les modalités déterminées par le directeur général*, mais aussi de *communiquer aux offices désignés et de fournir à des tiers des copies de ces demandes internationales sous forme électronique*.

/...

3. Depuis la date d'entrée en vigueur des instructions administratives 801 à 806, c'est-à-dire depuis le 11 janvier 2001, une centaine de demandes internationales déposées conformément à l'instruction 801 avec la partie réservée au listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur ont été publiées selon le système décrit ci-après.

Publication de listages des séquences sous forme électronique

4. En coopération avec le projet de bibliothèque numérique de propriété intellectuelle (BNPI) de l'OMPI, les 50 premières demandes internationales de ce type ont été publiées le 2 août 2001 (conformément à l'article 21, aux règles 48 et 89bis et aux instructions 406 et 805) et d'autres ont été publiées dans les semaines qui ont suivi. Ces demandes ont été publiées selon des modalités nouvelles : la partie sur papier de la demande a été publiée par les moyens habituels (c'est-à-dire sous la forme d'une brochure sur papier pour toutes les parties de la demande autres que celle du listage des séquences), et la partie de la description réservée au listage des séquences a été publiée sous forme électronique, à la date de publication du reste de la demande, sur le service Internet de l'OMPI relatif aux listages des séquences publiés.

5. Ce service est accessible à l'adresse <http://www.OMPI.int/pct/fr/sequences/index.htm>, où figurent des informations expliquant le service offert; l'utilisateur peut en outre accéder à partir de cette page à une liste des listages des séquences publiés conformément à l'instruction 805 (<http://www.OMPI.int/pct/fr/sequences/listing.htm>). Il peut télécharger une copie comprimée des listages ou, en cliquant sur le numéro de publication, visualiser l'information parue dans la *Gazette du PCT* concernant la demande internationale publiée dont le listage considéré fait partie – le service n'offre pas de fonction de recherche dans la collection des listages.

6. Un téléchargement groupé des listages par protocole ftp anonyme est également possible à partir de la page ftp://ftp.wipo.int/pub/published_pct_sequences/. Les listages des séquences à disposition par ce service sont conçus pour être téléchargés seulement – le service n'offre pas de fonction de recherche dans la collection des listages.

7. Des mentions indiquant qu'une demande internationale publiée comprend une partie consacrée au listage des séquences publiée sous forme électronique figurent désormais sur la première page de la brochure correspondante et dans les rubriques correspondantes de la *Gazette du PCT* dans ses deux versions : papier et électronique. En ce qui concerne la page de couverture de la brochure, il est porté sous "Publiée" la mention suivante : "avec la partie réservée au listage des séquences de la description publiée séparément sous forme électronique et disponible sur demande auprès du Bureau international". En ce qui concerne la *Gazette du PCT* (aussi bien sur papier que sous forme électronique), la rubrique insérée en section I comporte un nouveau code "q2" signifiant : "Partie réservée

au listage des séquences de la description publiée séparément sous forme électronique et disponible sur demande auprès du Bureau international”.

Diffusion des listages des séquences sous forme électronique

8. S’agissant des demandes internationales dont la partie réservée au listage des séquences est publiée conformément à l’instruction 805, le contenu de la demande correspondant à la partie déposée sur papier sera communiqué en vertu de l’article 20 et de la règle 87 par les moyens habituels : brochures publiées sur papier, indications dans la *Gazette du PCT* et images des demandes publiées figurant dans les CD/DVD de la collection ESPACE-WORLD, etc.

9. Si un office désigné ou élu (en vertu de l’article 20), un office national (en vertu de la règle 87) ou un tiers souhaite se procurer des copies des listages des séquences sous forme électronique, rappelons que ces listages figurent dans les CD/DVD de la collection ESPACE-WORLD (produit de l’Office européen des brevets), que les offices reçoivent déjà; ils peuvent aussi être téléchargés directement à partir du site de l’OMPI relatif aux listages des séquences publiés, comme cela est expliqué au paragraphe 5.

10. En ce qui concerne les tiers, le Bureau international est prêt à leur fournir, sur demande et contre paiement d’une taxe, des copies des listages des séquences sous forme électronique sur CD-R.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Sous-directeur général